

DYXEM

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE

1. GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Location sont applicables à compter du 01/09/2008. Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Loueur, la société DYXEM, dont le siège social est fixé au 46 rue Marcel Grosménil 94800 Villejuif, met en location le matériel décrit sur le bon de commande et dénommé ci-dessous :

- Le « Matériel », pour une durée déterminée, au Locataire (dont l'identification et les coordonnées figurent sur le bon de commande) qui les accepte.
- Le Matériel est spécialement choisi par le Locataire en fonction de ses besoins professionnels. Il en a la garde et la responsabilité conformément à l'article 1384 du Code civil.
- Les présentes conditions régissent impérativement les rapports contractuels entre le Loueur et le Locataire, à défaut desquelles les parties n'auraient pas contracté et prévalent sur toutes autres dispositions, notamment à caractère précontractuel.

2. COMMANDE ET PRISE EN CHARGE DU MATERIEL

La commande par le Locataire au Loueur emporte acceptation irrévocable, sans réserve ni restriction, par le Locataire de l'intégralité des présentes Conditions Générales. Le Loueur n'est contractuellement lié qu'après réception et acceptation du bon de commande dûment signé par le Locataire, qui y apporte toute information nécessaire à son identification, la nature et l'identification du Matériel objet des présentes, la durée de location et son prix.

En cas d'annulation de la réservation de Matériel dans un délai inférieur à une semaine ouvrée précédant la date de location, l'avance de 50% calculée sur le montant total de la location versée,

Conformément à l'article 4, par le Locataire lors de l'envoi de la commande sera acquise définitivement au Loueur.

La prise en charge du Matériel par le Locataire s'opère à la date, soit de retrait du Matériel par le Locataire ou par un tiers mandaté à cet effet, soit à la date de livraison du Matériel par le Loueur en cas de souscription de ce service par le Locataire, et se prolonge, dans les deux cas, jusqu'à la signature par les deux Parties du bon de reprise.

Le transfert de garde et de la responsabilité du Matériel au Locataire s'opère dès ladite prise en charge par le Locataire ou par un tiers qu'il aura mandaté à cet effet, et se prolonge jusqu'à la signature par les deux Parties du bon de reprise. Aux dates contractuellement prévues sur le bon de commande, et dans la mesure où il n'aurait pas souscrit au service « livraison » proposé par le Loueur, le Locataire retire et restitue lui-même, ou par un tiers mandaté à cet effet, le Matériel à ses risques et périls et à ses frais.

Accessoirement à la location du Matériel et en supplément du prix de la location, le Locataire est en mesure de souscrire des services proposés par le Loueur et prévus aux présentes à l'article 3.

3. BOUQUET DE SERVICES

Indépendamment de la location du Matériel, le Loueur offre un bouquet de services dont les prix ne sont pas compris dans celui de la location du Matériel. Dans la mesure où le Locataire n'aurait pas souscrit expressément à l'un des services proposés par le loueur et/ou n'en aurait pas réglé le prix conformément à la tarification du Loueur en vigueur au jour de la commande et à l'article 4 des présentes conditions, le locataire ne pourra en aucun cas prétendre en être bénéficiaire par le seul effet de la location du Matériel.

Les services proposés respectivement, et de manière indépendante, par le Loueur sont les suivants :

- La livraison ;
- L'installation ;
- La reprise du Matériel.

La livraison proposée par le loueur et souscrite par le locataire interviendra entre 10 heures et 20 heures du jour de l'installation, que cette dernière soit réalisée par le Locataire ou un tiers qu'il aura mandaté à cet effet, ou par le Loueur en vertu de la souscription du service « installation ».

La reprise du Matériel s'effectue dans les deux heures qui suivent le début du démontage tel que fixé par l'organisateur du salon.

l'installation proposée par le Loueur et souscrite par le Locataire suppose que le Locataire se soit assuré, lors de la souscription, de la possibilité matérielle pour le Loueur d'effectuer l'installation eu égard au Matériel loué d'une part, et de l'infrastructure sur lequel le matériel doit être installé d'autre part.

L'installation proposée par le Loueur dans le cadre de son bouquet de services, et dont le prix est forfaitairement prévu dans sa tarification, ne peut être demandée que si l'infrastructure destinée à recevoir le Matériel loué par le Locataire remplit les critères suivants :

- Rigidité suffisante des parois recevant le Matériel ;
- Hauteur de l'installation ne pouvant excéder 4 mètres à partir du sol ;
- Et de manière générale, non complexité de l'opération d'installation...

Toute demande d'installation par le Locataire non conforme aux critères ci-dessus devra faire l'objet d'un devis distinct demandé par le Locataire, ainsi que d'une tarification au cas par cas. En cas d'impossibilité matérielle pour le Loueur d'effectuer l'installation demandée, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'une demande de devis alors que ladite installation ne remplit pas les critères ci-dessus définis, le Loueur ne peut être tenu pour responsable et le locataire reste redevable du prix convenu au titre de la location du Matériel et au titre de la souscription du service « installation ».

Tout déplacement du Loueur sur les lieux de l'installation résultant d'une erreur d'utilisation, d'un mauvais réglage par le Locataire sera facturé par le Loueur conformément à sa tarification en vigueur au jour de la signature des présentes.

4. PRIX. PAIEMENT

La tarification émise par le Loueur est indicative et peut faire l'objet de changements sans préavis. Seuls ont valeur les prix inscrits sur le devis, dans la limite de validité figurant sur le devis. Les prix s'entendent hors taxe.

Le Locataire est réputé avoir pris connaissance et dûment accepté le prix de la commande dès émission de celle-ci. Le lieu de paiement est fixé au siège du Loueur.

Toute commande devra, pour être prise en compte par le Loueur, être accompagnée du versement par le Locataire d'une avance de 50% sur le montant total de la commande, le solde devant être versé lors de la prise en charge du Matériel par le Locataire ou par un tiers mandaté à cet effet, ou lors de la livraison du Matériel par le loueur.

Toute contestation relative à la facturation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Loueur dans un délai de 7 jours suivant la date d'émission de la facture, sous peine d'irrecevabilité.

La remise du titre de paiement par le Locataire de quelque nature que ce soit ne sera considérée comme constitutive du paiement qu'à partir de l'encaissement définitif par le Loueur.

Conformément à la loi n°92-1442 du 31/12/1992, tout retard de paiement relativement à l'échéancier porté sur la facture emportera de plein droit la perception de pénalités égales à 1,5% par mois de retard de la somme restant due au Loueur, pour intérêts et frais, chaque mois commencé étant considéré comme indivisible, sans préjudice des frais de mise en recouvrement fixés forfaitairement à 20% de la somme restant due à titre de clause pénale, auxquelles pourra s'ajouter le remboursement des frais générés par une éventuelle action en justice ainsi que des dommages et intérêts. Le Locataire accepte expressément que le défaut de paiement d'une seule facture à sa date d'exigibilité ou tout impayé entraînera de plein droit la déchéance du terme pour les factures non échus et l'exigibilité immédiate de l'ensemble des créances en cours.

5. DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie d'exécution de ses obligations et/ou à titre de garantie contre toute perte, vol, dommage, bris, détérioration et/ou dégradation pouvant affecter le Matériel, le Locataire versera entre les mains du Loueur au jour de la prise en charge du Matériel une somme forfaitaire calculée à partir de la valeur à neuf du Matériel.

De manière générale, ce dépôt de garantie sera conservé par le Loueur pendant toute la durée de la location et jusqu'à encaissement définitif du titre de paiement présenté.

Cette somme sera restituée au Locataire après la restitution du Matériel et déduction faite des paiements et loyers encore dus ainsi que des frais de remise en état provoqués par la faute du Locataire dans l'utilisation du Matériel.

En cas de perte ou de vol du Matériel loué, si celui-ci est retourné avant l'expiration d'un délai de 60 jours, le nombre de jours écoulés entre la date de retour prévue sur contrat et celle de restitution effective du matériel est à la charge du Locataire et imputable sur le dépôt de garantie sans préjudice des règles applicables en cas de dommage. Au delà de ce délai, les sommes versées en vertu du présent article resteront acquises au Loueur.

Si, au moment de la prise en charge, aucun dépôt de garantie n'a été versé, le Locataire s'engage en cas de dommage survenu au Matériel à rembourser au Loueur la valeur de réparation du Matériel et en cas de vol ou de perte, à rembourser au Loueur la valeur à neuf, à cette date, du Matériel.

En aucun cas le Locataire ne pourra arguer du dépôt de garantie pour se soustraire au paiement du prix de la location et/ou au paiement de toute autre somme due au Loueur. La non restitution du dépôt de garantie par le Loueur pour cause d'inexécution par le Locataire de l'une quelconque de ses obligations prévues au présent contrat et/ou pour cause de perte, vol, dommage, bris, détérioration et/ou dégradation sera sans préjudice de toute action en dommages-intérêts intentée par le Loueur.

6. DESTINATION DU MATERIEL

Le Matériel est destiné exclusivement à un usage strictement professionnel. Le Locataire ne confiera le Matériel qu'à un personnel soigneux et spécialement compétent.

En tout état de cause, le Locataire est responsable des fautes commises et des dégradations et détériorations provoquées par ses préposés dans l'utilisation du Matériel et, de manière générale, par toute personne fréquentant de manière habituelle ou occasionnelle les locaux où est installé le Matériel pendant la durée de la location. De manière générale, le Locataire s'interdit d'utiliser le matériel dans des circonstances l'exposant à des risques de détériorations et de dégradations éventuelles. De même, le Locataire veillera à ne pas utiliser le Matériel dans le cadre d'une activité illicite ou préjudiciable à autrui.

7. ENTRETIEN DU MATERIEL.

Le Loueur s'engage à remettre au locataire au moment de la prise en charge par ce dernier le Matériel en parfait état de marche et de propreté et à faire les meilleurs efforts afin de dépanner ou de remplacer le Matériel victime d'un problème technique.

Le Locataire reconnaît par les présentes qu'il a reçu le Matériel en parfait état de marche et de propreté, qu'il correspond à ses besoins et qu'il a compétence pour s'en servir. Dès lors, le Locataire renonce de manière univoque à toute possibilité de contestation ultérieure de ces chefs.

Le Locataire est tenu d'assurer le maintien en parfait état d'entretien et de propreté du Matériel loué, de l'utiliser en bon père de famille et selon les directives qui lui sont données dans la documentation technique. Les frais résultant d'une utilisation non-conformité aux dites directives ou à celles du Loueur ou alors d'un défaut d'entretien, seront à la charge exclusive du Locataire.

Le Locataire est responsable de l'utilisation du Matériel et de tous les dommages subis par ledit Matériel jusqu'à ce que celui-ci soit examiné au retour par les services du Loueur. Le Loueur se réserve le droit de pratiquer une inspection de l'état du Matériel dans un délai de 7 jours suivant le retour du Matériel. Si des réparations nécessaires à la remise en état du Matériel sont dues à une faute du Locataire, les loyers échus pendant la durée des opérations de réparation, ainsi que tous les frais de réparation, seront dus par ce dernier.

Il est interdit au Locataire d'intervenir lui-même sur le Matériel afin d'y réaliser ou faire réaliser des réparations de toute nature, même de moindre importance. En cas de violation de cette interdiction, tous les frais de remise en état qui en résulteraient seront à la charge du Locataire.

8. GARANTIE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

A tout moment, le Matériel reste la propriété exclusive du Loueur et le maintien des plaques à son nom doit être assuré par le Locataire. Il est interdit au Locataire de le transférer, le céder, le sous-louer, le donner en gage ou en nantissement à quiconque, ou d'en disposer d'une façon quelconque. Le présent contrat est conclu à titre personnel. Il est incessible et intransmissible.

Si un tiers prétendait à des droits sur le Matériel, par exemple par voie de saisie ou en cas d'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Locataire s'y opposerait et en aviserait immédiatement le Loueur afin de le mettre en mesure de sauvegarder ses droits.

Si le Matériel est installé dans un immeuble donné en bail au Locataire, ce dernier doit d'une part en aviser le Loueur, et d'autre part informer le bailleur de l'immeuble que le Matériel appartient au Loueur et qu'il ne peut prétendre faire valoir son privilège de bailleur d'immeuble sur ledit Matériel qui par ailleurs ne pourra en aucun cas être considéré comme un immeuble par destination.

9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

A compter de la date de la prise en charge par le Locataire et jusqu'à complète et effective restitution du Matériel au Loueur, telle que définie à l'article 10, et signature par les Parties du bon de reprise, le Locataire est responsable, en tant que gardien, de tous dommages causés par le Matériel à des personnes ou à des biens.

D'autre part, à compter de la date de prise en charge par le Locataire et jusqu'à la restitution du Matériel au Loueur, telle que définie à l'article 10, et signature par les Parties du bon de reprise, le Locataire prend en charge à titre exclusif les risques de perte, de vol, de bris, de détérioration et/ou de dégradation partielle ou totale du Matériel. A cet égard, il est indifférent que la date de la signature du bon de reprise soit retardée par le fait de l'une ou l'autre des Parties.

De manière générale, il est interdit au Locataire de transférer, pour quelque cause que ce soit, la garde et/ou la responsabilité du Matériel à une tierce personne. De même aucun transfert des risques qui pèsent sur le Matériel ne peut être réalisé par le Locataire, lequel les assume tout au long de la prise en charge.

Le Locataire s'engage à souscrire une assurance « Tous Risques » garantissant la valeur à neuf du Matériel loué et couvrant le Matériel contre le risque de perte, de vol, de bris de matériel, de dégât des eaux, de dégât électrique, de catastrophe naturelle, de détérioration et/ou de dégradation auprès d'une compagnie d'assurance et à justifier à tout moment au Loueur de l'existence de la police d'assurance et du paiement des primes. Dans tous les cas, si le Matériel n'est pas réparable, le Locataire

s'engage à le rembourser au Loueur en valeur à neuf prix public. Outre les obligations de déclaration que lui impose la compagnie d'assurance, le Locataire doit déclarer au Loueur tout sinistre dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de perte, vol, disparition et/ou dommages au Matériel, il est tenu de déposer les plaintes nécessaires auprès des autorités de police en place dans les 48 heures et il devra fournir dans les meilleurs délais copies de ces plaintes au Loueur.

Dans le cas où le Locataire n'aurait pas souscrit une telle assurance, le Locataire serait astreint, en cas de sinistre, au remboursement de la valeur à neuf public TTC du Matériel loué, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date du sinistre, du Matériel ou d'un matériel équivalent.

En tout état de cause, et même en cas de souscription d'une assurance conformément à cet article, le Locataire est tenu, en cas de sinistre, de rembourser au Loueur la valeur à neuf public TTC du Matériel loué, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date du sinistre. Le Locataire fera alors son affaire de la prise en charge ou non, par la compagnie d'assurance, du sinistre pour lequel il s'est couvert.

Si la responsabilité du Loueur est établie, elle se limite à sa prestation de location de matériel et ne pourra donner lieu, dans tous les cas, qu'au remboursement du prix de la location concernée. Au-delà de ce montant, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur, et notamment celui visant à indemniser une perte d'exploitation, de clientèle, de chiffre d'affaires, et de manière générale toute autre perte quelle qu'en soit la nature.

10. RESTITUTION DU MATERIEL

Seule la restitution effective du Matériel par le Locataire au Loueur emporte transfert de garde et de responsabilité du Matériel au Loueur, notwithstanding tout retard dans cette restitution, que celui-ci résulte du fait de l'une ou l'autre des Parties.

Il y a restitution effective du Matériel par le Locataire au Loueur après signature par les deux Parties d'un bon de reprise. A défaut, le Matériel est considéré comme non restitué et sous la garde et la responsabilité du Locataire qui en assume tous les risques, et notamment le vol.

La remise du Matériel ne peut être réalisée que par un membre du personnel du Locataire, ou un tiers spécialement mandaté à cet effet, à un membre du personnel du Loueur, ou à un tiers que ce dernier aura spécialement et expressément mandaté à cet effet.

Toute autre remise du Matériel à une tierce personne n'emporte pas restitution au sens des présentes, le Matériel demeurant sous la garde et la responsabilité du seul Locataire qui en assumera tous les risques, et notamment le vol.

En cas de non souscription par le Locataire du service « reprise du Matériel » proposé par le Loueur, Le Locataire s'engage à restituer à ses frais le Matériel au Loueur à la date prévue au contrat. Il lui est interdit de retenir le Matériel au-delà de cette date sauf accord exprès du Loueur. Le Matériel devra être restitué au comptoir du Loueur prévu à cet effet aux heures ouvrées.

En cas de non restitution du Matériel par le Locataire, ce dernier sera tenu au paiement du prix de location du Matériel tel que prévu par la tarification en vigueur du Loueur dès le premier jour suivant la date à laquelle ladite restitution devait intervenir. Que la restitution du Matériel s'effectue par le Locataire ou par le Loueur, il est expressément convenu qu'en cas d'impossibilité matérielle de restitution des câblages ou de tout autre élément du Matériel par l'effet d'opérations de démontage devant être mises en oeuvre par le Locataire et/ou par une tierce personne, le Locataire s'engage, à les retourner au Loueur, à ses frais et dans un délai maximum de 15 jours, sous peine de facturation par le Loueur de la valeur à neuf desdits éléments. Le Locataire supporte alors l'entière responsabilité desdits éléments et en assume tous les risques jusqu'à complète et effective restitution au Loueur. Lors de la restitution du Matériel, si ce dernier est en mauvais état, le Loueur peut laisser le bien au Locataire, en l'état, contre paiement du prix de renouvellement du Matériel neuf ou de tout autre équivalent à la date de la restitution

11. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Loueur ne peut être engagée en cas de force majeure ou de cause étrangère. Sont considérés comme cas de Force Majeure ceux retenus par les Tribunaux français. De convention expresse, sont considérés notamment comme cas de Force Majeure, outre ceux retenus par les Tribunaux français :

- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre...)
- les faits de guerre, émeutes, attentats...
- les conflits de travail, et notamment ceux des prestataires et des fournisseurs du Loueur
- incapacité des prestataires et fournisseurs du Loueur à pourvoir le Loueur en services et/ou en matériel au moins équivalent à celui objet du présent contrat

12. ATTRIBUTION DE COMPETENCE. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend portant notamment sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Créteil.